

Prévention des chutes dans le bâtiment: aperçu des aspects juridiques

Canton VD

1. Prescriptions applicables à tous les bâtiments			
Bases légales (état au 1.1.2020)		Normes citées dans la législation	Pertinence juridique de recomman- dations faites par des organismes spécialisés
Réglementation générale de sécurité selon le droit de la police des constructions (pour toutes les constructions au niveau cantonal)	Art. 90 al. 1 <u>Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)</u> Le règlement cantonal fixe les normes applicables aux différents genres de construction et de matériaux utilisés, en vue d'assurer la stabilité, la solidité et la salubrité des cons tructions et de garantir la sécurité des habitants et celle des ouvriers pendant l'exécutio des travaux. Le droit fédéral est réservé.	être respectées en raison de la technique de renvoi.	À défaut de normes ou si celles-ci sont lacunaires, les recommanda- tions d'organismes spécialisés peu- vent devenir pertinentes.
	Art. 90 al. 3 LATC : Il est tenu compte des normes professionnelles en usage.		
•	Art. 20 al. 1 Règlement d'application de la LATC (RLATC): A défaut de prescription contraires édictées par le Conseil d'Etat, les éléments d'ouvrage sont conçus et dimer sionnés selon les normes de résistance de la Société suisse des ingénieurs et arch tectes (ci-après: la SIA), au besoin selon les directives d'autres associations profession nelles.	ı - i-	
	Art. 20 al. 2 RLATC : Sont réservées les dispositions de l'ordonnance sur la préventio des accidents et des maladies professionnelles (ordonnance sur la prévention des accidents - OPA).		
	Art. 24 al. 1 RLATC : Les bâtiments et autres ouvrages ou installations et leurs abord doivent être aménagés et entretenus de manière à ne présenter aucun danger pour le usagers.		
	D'une manière générale, ces normes ont pour objectif préventif de garantir la constructio de bâtiments "sûrs".	n	
Balustrades et garde-corps (en particulier selon le droit sur la police des constructions)	Art. 24 al. 4 RLATC : Les ouvertures donnant sur le vide, telles que fenêtres, balcons escaliers ou terrasses, doivent être pourvues d'une protection suffisante.	Aucune norme, se référer à la réglementation générale	Par la concrétisation de notions ju- ridiques indéterminées.
Escaliers (en particulier se- lon le droit sur la police des constructions)	Art. 24 al. 3 RLATC : En principe, les escaliers sont munis d'une main-courante, qu'il soient intérieurs ou extérieurs.	s Aucune norme, se référer à la ré- glementation générale	À défaut de normes ou si celles-ci sont lacunaires, les recommanda- tions d'organismes spécialisés peu- vent devenir pertinentes.
			Par la concrétisation de notions juridiques indéterminées.

Seite 1 von 5 26.03.2020



В	ases légales (état au 1.1.2020)	Normes citées dans la législation	Pertinence juridique de recommandations faites par des organismes spécialisés
Eclairage (en particulier se- on le droit sur la police sani- aire)	Art. 90 al. 2 LATC: Le règlement cantonal fixe également les normes en matière d'isolation phonique et thermique, de ventilation, d'éclairage et de chauffage des locaux.	besoin selon les directives d'autre associations professionnelles.	sont lacunaires, les recommanda-
	Art. 20 al. 1 RLATC: A défaut de prescriptions contraires édictées par le Conseil d'Etat, les éléments d'ouvrage sont conçus et dimensionnés selon les normes de résistance de la Société suisse des ingénieurs et architectes (ci-après: la SIA), au besoin selon les directives d'autres associations professionnelles.		tions d'organismes spécialisés peu- vent devenir pertinentes.
	Art. 20 al. 2 RLATC : Sont réservées les dispositions de l'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (ordonnance sur la prévention des accidents - OPA).		
•	Art. 28 al. 1 RLATC: Tout local susceptible de servir à l'habitation ou au travail sédentaire est aéré naturellement et éclairé par une ou plusieurs baies représentant une surface qui n'est pas inférieure au 1/8e de la superficie du plancher et de 1 m² au minimum. Cette proportion peut être réduite au 1/15e de la surface du plancher et à 0,80 m² au minimum pour les lucarnes et les tabatières. Si les contraintes de l'état existant l'imposent, des dérogations peuvent être admises pour les fenêtres, les lucarnes et les tabatières.		
	Art. 28 al. 2 RLATC: Les conditions fixées par l'al. 1 peuvent être satisfaites par une véranda ou une serre accolée à l'immeuble.		
2. Prescriptions supplé	mentaires applicables aux constructions sans obstacles		
Sans obstacle de manière · générale (pour tous les com- osants)			À défaut de normes ou si celles-ci sont lacunaires, les recommanda-
		éclairage	s
		 Sols: Annexe B.1 Conformité des revêtements de sols, praticabilité e propriétés antidérapantes 	
	Art. 36 al. 2 RLATC: La norme du Centre suisse pour la construction adaptée aux handicapés SN 521 500 est applicable aux locaux et installations accessibles au public, aux locaux destinés à l'activité professionnelle et aux espaces collectifs des immeubles d'habitation. En cas d'habitat collectif ou groupé de plus de six logements, ceux-ci doi-	3.6.4. Mains courantes	

Seite 2 von 5 26.03.2020



Ba	ases légales (état au 1.1.2020)	Normes citées dans la législation	Pertinence juridique de recommandations faites par des organismes spécialisés
Sans obstacle de manière générale (pour tous les com- posants) •	Art. 36 al. 2bis RLATC: L'avantage procuré aux usagers ne doit pas être disproportionn par rapport aux coûts engendrés ou à l'atteinte portée à l'environnement, à la nature o au patrimoine. Art. 36 al. 3 RLATC: Sont réservées les dispositions spéciales de la législation sur l travail. Art. 38 RLATC: En cas de transformation ou d'agrandissement de bâtiments existants l'article 36 du règlement est applicable. Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapée (LHand) Ordonnance sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapée (OHand)	u 3.4.5 Barrières Locaux sanitaires: SIA 500 (Chap 10.2. WC, salle de bains, douches) s,	
2. Prescriptions supp Bâtiments pour personnes agées construits avec des fonds de promotion du logement	lémentaires applicables aux bâtiments à usage spécifique Art. 5 lit. c Loi fédérale encourageant le logement à loyer ou à prix modérés (LOG) : Le mesures d'encouragement sont régies par les principes suivants: c) le logement et so environnement immédiat doivent être adaptés aux besoins des familles, des enfants des jeunes et des personnes âgées ou handicapées. Conception de bâtiments d'habitation adaptés aux personnes âgées (Aide-mémoire OFL, juillet 2013)	n citement de norme. L'aide-mémoire	A défaut de normes ou si celles-ci sont lacunaires, les recommanda- tions d'organismes spécialisés (comme les mentions explicites dans l'aide-mémoire OFL par ex.) peuvent devenir pertinentes.
Etablissements médico-so- ciaux	Art. 66 Règlement sur les établissements sanitaires et les établissement apparentés de droit privé dans le Canton de Vaud (RES): Le département fixe des exigences minimales en matière architecturale, d'équipement, d'organisation des locaux et des circulations. Art. 66 al. 2: Ces directives visent à assurer la sécurité, un confort suffisant, le respect de l'intimité des résidents et l'hygiène. Art. 66 al. 3: Des dérogations sont possibles pour tenir compte des situations existantes. Art. 66 al. 4: Des directives spécifiques sont applicables aux EPSM. Directives et recommandations architecturales des établissements médico-sociaux vaudois (DAEMS), du 1.2.2019		Par la concrétisation de notions juridiques indéterminées citées dans les bases légales et recommandations étatiques.

Seite 3 von 5 26.03.2020



В	ases légales (état au 1.1.2020)	Normes citées dans la législation	Pertinence juridique de recomman- dations faites par des organismes spécialisés
Crèches, jardins d'enfants et écoles	Bâtiments sûrs pour l'école obligatoire:		Par la concrétisation de notions ju-
	Directives et recommandations concernant les constructions scolaires, du 1.7.2002:		ridiques indéterminées.
	 Eclairage: pt. 1.08. Confort visuel et pt. 2.12. Eclairage 		
	 Escaliers: pt. 1.02. Mesures de sécurité. Pour les cas non prévus, renvoi à la norm SIA-SN-543 358 	ne	
•	<u>Directives et recommandations pour l'aménagement d'installations sportives, de févrie 2012</u> :	<u>er</u>	
	Mesures de sécurité: pt. 1.2.2		
	• Eclairage: pt. 2.2.5.3		
	 Construction et revêtement de sol: pt. 2.2.6.2 		
	Bâtiments sûrs pour les structures d'accueil collectif/crèches:		
•	Art. 15 al. 1 lit. d <u>Ordonnance sur le placement d'enfants (OPE)</u> : L'autorisation ne peu être délivrée que si les installations satisfont aux exigences de l'hygiène et de la protection contre l'incendie.		
	Art. 23 al. 3 Règlement d'application de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (RLAJE): Avant de délivrer l'autorisation, l'autorité compétente procède à une visite des locaux afin de vérifier que les conditions nécessaires à la sécurité, notamment en termes d'aménagements et d'équipements, et à la prise en charge des enfants sont remplies.		
•	Art. 29 al. 2 RLAJE: En outre, tout événement particulier qui a trait à la santé ou à l sécurité des enfants accueillis doit être annoncé, surtout les maladies graves, les accidents ou les décès.		
•	Directives cantonales pour l'accueil collectif de jour des enfants préscolaire à la dem journée dans les jardins d'enfants et haltes-jeux, 1.8.2019 (art. 5 al.1 lit. a, art. 6 al. lit. b)		
٠	Directives cantonales pour l'accueil collectif de jour des enfants, accueil collectif de journée de journée de journée, 1.8.2019 (art. 5 al. 1 lit. a, art. 6 al. 1 lit. b)	<u>ur</u>	
٠	Directives cantonales pour l'accueil collectif de jour des enfants, accueil collectif de jour parascolaire primaire, 1.8.2019 (art. 7 al. 1 lit. a)	<u>ur</u>	

Seite 4 von 5 26.03.2020



Ва	ises légales (état au 1.1.2020)	N	ormes citées dans la législation	Pertinence juridique de recommandations faites par des organismes spécialisés
Bâtiments avec postes de · travail	Ordonnance 3 relative à la loi sur le travail (OLT3) : Art. 14 Sols Art. 15 Eclairage		Le législateur ne prévoit pas expli- citement de norme. Le commen- taire du SECO se réfère cependant de manière générale à différentes normes, par ex.	Par la concrétisation de notions ju- ridiques indéterminées ou en cas d'incertitudes au niveau des com- mentaires du SECO.
•	Ordonnance 4 relative à la loi sur le travail (OLT4): Art. 9 Escaliers, couloirs	•	Eclairage: SN/EN 12464-1	
	Art. 12 Garde-corps, balustrades	٠	Revêtements de sols DIN 51130 e DIN 51097	t
•	Commentaire des ordonnances 3 et 4 du SECO			
Bâtiments spécifiques (im- meubles collectifs, commer- ciaux, bâtiments élevés, etc.)	Art. 26 al. 1 RLATC: Sont réservées les prescriptions spéciales de construction fixée par les départements compétents, applicables notamment: - aux établissements sanitaires (hôpitaux, cliniques, permanences, établissements pour malades chroniques); - aux établissements pour mineurs (médico-éducatifs, instituts avec internat, homes d'enfants, maisons et colonies de vacances, garderies, jardins d'enfants), ainsi qu'aux établissements d'accueil et d'hébergement à caractère social pour personne âgées ou handicapées; - aux établissements scolaires. Art. 26 al. 2 RLATC: En ce qui concerne le logement en baraquement, le règlement cantonal concernant le logement du personnel par les employeurs est applicable.			Par la concrétisation de notions juridiques indéterminées.

Pour des explications plus détaillées, veuillez vous référer à la documentation technique du BPA réf. 2.034 « <u>Prévention des chutes dans le bâtiment: aspects juridiques</u> » (bfu.ch > Commander et télécharger > 2.034).

Seite 5 von 5 26.03.2020